

10 QUESTIONS SUR LE STATUT DE PRATICIEN CONTRACTUEL

1) Dans quelles conditions les établissements publics de santé peuvent-ils faire appel aux praticiens contractuels ?

Aux termes de l'article R6152-402 les praticiens contractuels peuvent être recrutés :

1. Pour exercer des fonctions temporaires en vue de faire face à un surcroît occasionnel d'activité de l'établissement... ;
2. Pour assurer, en cas de nécessité de service, le remplacement de praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel, lors de leurs absences ou congés dont le remplacement ne peut être assuré dans les conditions fixées par leur statut ;
3. Pour occuper, en cas de nécessité de service et lorsqu'il s'avère impossible d'opérer un tel recrutement, un poste de praticien à temps plein ou à temps partiel resté vacant à l'issue de chaque procédure statutaire de recrutement ;
4. Pour exercer des fonctions temporaires liées à des activités nouvelles ou en voie d'évolution nécessitant des connaissances hautement spécialisées ;

Les praticiens contractuels peuvent également être recrutés pour assurer certaines missions spécifiques, temporaires ou non, nécessitant une technicité et une responsabilité particulières et dont la liste est définie par arrêté des ministres chargés du Budget et de la Santé (non encore publié) (article R6152-403).

Le recrutement d'un praticien contractuel doit toujours être compatible avec le projet médical d'établissement.

2) Quelle est la procédure de recrutement d'un praticien contractuel ?

Les praticiens contractuels sont recrutés par le directeur de l'établissement sur proposition du chef de service ou, à défaut, du responsable de service de l'unité fonctionnelle ou de toute autre structure interne, du président de la commission médicale d'établissement et dans un délai de trente jours du directeur général de l'ARS. Ce dernier doit vérifier que le recrutement est compatible avec le projet médical de l'établissement et qu'il respecte les dispositions du statut.

En cas de recrutement pour une durée égale ou inférieure à trois mois, l'avis du directeur général de l'ARS n'est pas requis (R6152-411).

Pour pouvoir être recruté en qualité de praticien contractuel le postulant doit :

1. Remplir les conditions légales d'exercice de la profession en France ;
2. Etre inscrit au tableau de l'Ordre, dans la spécialité dans laquelle il postule, si le médecin postule en tant que praticien spécialiste ;
3. Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant ;
4. Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (extrait du Bulletin n° 2 du casier judiciaire de moins de 3 mois / ou pour les ressortissant d'un Etat étranger d'un document équivalent).
5. Etre en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
6. Justifier qu'il remplit les conditions d'aptitude exigées pour l'exercice de sa fonction ;
7. Pour les étrangers non ressortissants communautaires, être en situation régulière au regard de la réglementation relative aux conditions de séjour et de travail.

3) Quelle est la durée maximale d'engagement d'un praticien contractuel ?

Lorsqu'il est recruté pour exercer des fonctions temporaires en vue de faire face à un surcroît occasionnel d'activité de l'établissement la durée de l'engagement du praticien contractuel ne peut excéder six mois par période de douze mois ;

Lorsqu'il est recruté pour assurer le remplacement de praticiens hospitaliers lors de leurs absences ou congés le contrat peut être conclu pour une période maximale de six mois renouvelable dans la limite d'une durée totale d'engagement d'un an ;

Lorsqu'il est recruté pour occuper un poste de praticien à temps plein ou à temps partiel resté vacant à l'issue de chaque procédure statutaire de recrutement, le contrat peut être conclu pour une période maximale de six mois renouvelable dans la limite d'une durée totale d'engagement de deux ans ;

Lorsqu'il est recruté pour exercer des fonctions temporaires liées à des activités nouvelles ou en voie d'évolution nécessitant des connaissances hautement spécialisées, le contrat peut être conclu par périodes maximales de six mois renouvelables dans la limite d'une durée totale d'engagement de deux ans ;

Un même praticien ne peut bénéficier, au sein du même établissement, d'un ou de plusieurs recrutements successifs au titre des cas ci-dessus évoqués que pour une durée maximale d'engagement de trois ans.

Lorsqu'il est recruté pour assurer certaines missions spécifiques, temporaires ou non, nécessitant une technicité et une responsabilité particulières, le contrat peut être conclu pour une période de trois ans ou moins, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats conclus alors successivement ne peut dépasser six ans. A l'issue de ces six ans, le contrat ne peut être renouvelé que par décision expresse et pour une durée indéterminée (article R6152-403).

4) Quel doit être le contenu du contrat du praticien contractuel ?

Aux termes de l'article R6152-415 le contrat doit préciser :

1. Les titres, diplômes ou qualifications du praticien concerné ;
2. L'une des circonstances ci-dessus évoquées autorisant le recrutement
3. La nature des fonctions occupées ainsi que les obligations de service incombant au praticien, notamment en ce qui concerne sa participation à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique sur place ou en astreinte ;
4. La date de prise de fonction du praticien, la durée du contrat ainsi que la date à laquelle celui-ci prend fin et, le cas échéant, la période d'essai fixée à un mois pour un contrat d'une durée inférieure à six mois et à deux mois pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à six mois ;
5. La durée du préavis en cas de résiliation anticipée du contrat ou de démission, à savoir un mois pour un contrat inférieur à six mois et deux mois pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à six mois ;
6. L'indication du régime de protection sociale (régime général de la sécurité sociale et régime complémentaire de retraite de l'Ircantec) ;

7. La rémunération fixée en fonction des conditions de recrutement prévues à l'article R6152-402 et des prescriptions de l'article R6152-417.

Le renouvellement de l'engagement peut être prononcé sous forme d'avenant au contrat initial, lorsque le motif du recrutement est inchangé. Outre ces indications réglementairement exigées, le Conseil national de l'Ordre des médecins a toujours considéré que devaient figurer dans le contrat le n° d'inscription du praticien ainsi que les règles essentielles de la déontologie (indépendance professionnelle du praticien, respect du secret professionnel, libre choix du médecin par le patient...).

5) Quels sont les congés auxquels peuvent prétendre les praticiens contractuels ?

Les dispositions du code du travail et celles du code de la sécurité sociale sont applicables aux praticiens contractuels en tant qu'elles sont relatives aux congés annuels ou de maladie, de maternité ou d'adoption ou de paternité, de présence parentale, de solidarité familiale (article R6152-418).

Les praticiens contractuels bénéficient également de congés de formation dans les conditions fixées à l'article R6152-420.

6) Un praticien contractuel peut-il avoir une activité libérale à l'hôpital ?

En aucun cas les praticiens contractuels ne peuvent exercer une activité libérale au sein de l'établissement public de santé (article R6152-406 2ème alinéa).

7) Un praticien contractuel peut-il avoir une activité libérale en dehors de l'hôpital ?

Les praticiens contractuels employés à temps plein s'engagent à consacrer la totalité de leur activité professionnelle au service de l'établissement public de santé employeur (R6152-406 1er alinéa) sous réserve des activités autorisées au titre du cumul d'activités et de rémunérations.

Sur ce point, se reporter à l'article consacré aux [activités privées des médecins hospitaliers](#) accessible sur le site du Conseil national de l'Ordre des médecins.

Les praticiens contractuels à temps partiel peuvent, quant à eux, développer une activité libérale en dehors de l'hôpital sous réserve cependant (même s'il n'est pas cité dans leur statut) du respect de l'article R4127-98 aux termes duquel « Les médecins qui exercent dans un service privé ou public de soins ou de prévention ne peuvent user de leurs fonctions pour accroître leur clientèle. »

8) Quel est le temps de travail d'un praticien contractuel ?

Les praticiens contractuels peuvent être recrutés aux fins d'exercer leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel (article R6152-401 1^{er} alinéa). Aux termes de l'article R6152-407 le service hebdomadaire des praticiens contractuels exerçant à temps plein est fixé à dix demi-journées hebdomadaires, sans que la durée de travail puisse excéder quarante-huit heures par semaine, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de quatre mois. Lorsqu'il est effectué la nuit, il est compté pour deux demi-journées.

Lorsque l'activité médicale est organisée en temps continu, l'obligation de service hebdomadaire des praticiens est, par dérogation à l'alinéa ci-dessus, calculée en heures, en moyenne sur une période de quatre mois, et ne peut dépasser quarante-huit heures.

Les praticiens peuvent accomplir, sur la base du volontariat au-delà de leurs obligations de service hebdomadaires, un temps de travail additionnel donnant lieu soit à récupération, soit à indemnisation.

Les praticiens contractuels bénéficient d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives par période de vingt-quatre heures.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, ils peuvent accomplir une durée de travail continue n'excédant pas vingt-quatre heures ; dans ce cas, ils bénéficient, immédiatement à l'issue de cette période, d'un repos d'une durée équivalente.

Le temps de soins accompli dans le cadre d'un déplacement en astreinte est considéré comme temps de travail effectif.

9) Les praticiens contractuels participent-ils aux gardes et astreintes ?

Aux termes de l'article R6152-408, les praticiens contractuels participent à la continuité des soins conjointement avec les autres membres du corps médical.

A ce titre, ils doivent en particulier :

- a) Dans les services organisés en temps continu, assurer le travail de jour et de nuit dans les conditions définies par le règlement intérieur et le tableau de service ;
- b) Dans les autres services et départements, assurer le travail quotidien du matin et de l'après-midi ; en outre, ils participent à la continuité des soins ou à la permanence des soins organisée soit sur place, soit en astreinte à domicile.

10) Est-il vrai que les praticiens contractuels puissent prétendre à l'indemnité de précarité d'emploi ?

En application de l'article R6152-418, les praticiens contractuels ont effectivement droit, au terme de leur contrat à durée déterminée, à l'indemnité de précarité d'emploi prévue à l'article L 122-3-4 du code du travail ainsi qu'aux indemnités de chômage.